

Ordonnance

Entrée en vigueur :

01.01.2013

*du 11 décembre 2012***relative à la compensation et à la rémunération
du travail de nuit du personnel de l'Etat**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 58 et 59 al. 2 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Considérant :

L'ordonnance du 22 décembre 2009 relative à la compensation et à la rémunération du travail de nuit du personnel de l'Etat, sur laquelle le Conseil d'Etat et la Fédération des associations du personnel du service public du canton de Fribourg (FEDE) se sont mis d'accord, prévoyait une compensation en temps du travail de nuit, avec une mise en vigueur progressive comme il suit: dès le 1^{er} janvier 2010, le travail accompli la nuit était compensé à raison de 110 % entre 23 heures et 6 heures; il était prévu que, dès le 1^{er} janvier 2013, la compensation serait, entre 20 heures et 6 heures, de 110 % jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le personnel a 49 ans révolus et de 115 % dès le début de l'année civile au cours de laquelle le personnel a 50 ans révolus.

En rupture des accords entre le Conseil d'Etat et la FEDE, des demandes en justice ont été déposées pour revendiquer l'application rétroactive de la loi fédérale sur le travail. Dans ce contexte, les engagements sur lesquels le Conseil d'Etat et la FEDE s'étaient mis d'accord, à savoir les améliorations prévues dès 2013, ont dû être reconsidérés.

Le Conseil d'Etat a donc réitéré les conditions posées, à savoir l'entrée en vigueur des améliorations futures de la compensation du travail de nuit au retrait de ces requêtes. La FEDE et ses associations n'ont pas pu satisfaire à ces exigences mais se sont toutefois engagées, par écrit, à ne pas déposer ni soutenir de nouvelles requêtes en matière de rétroactivité.

Le Conseil d'Etat a choisi de ne pas pénaliser le personnel qui n'a pas déposé de requêtes concernant la rétroactivité et a donc pris les décisions suivantes : dès le 1^{er} janvier 2013, le travail accompli la nuit est compensé à raison de 115 % pour l'ensemble du personnel, de 23 heures à 6 heures. La FEDE, avec laquelle des discussions ont été menées, s'est déclarée d'accord sur les décisions précitées du Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RSF 122.70.11) est modifié comme il suit :

Art. 47 al. 2

² Est considéré comme travail de nuit le travail accompli entre 23 heures et 6 heures.

Art. 47a Compensation du travail de nuit (art. 58 LPers)

Le travail accompli la nuit est compensé à raison de 115 %.

Art. 2

Le règlement du 19 décembre 1995 concernant la durée du travail et l'horaire de certaines catégories de collaborateurs rattachés aux Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.13) est modifié comme il suit :

Art. 2 al. 3

³ Le travail accompli la nuit entre 23 heures et 6 heures est compensé conformément à l'article 47a RPers.

Art. 3

L'ordonnance du 24 août 2004 concernant le personnel d'entretien des routes (RSF 741.22) est modifiée comme il suit :

Art. 3 al. 4

⁴ Le travail accompli la nuit entre 23 heures et 6 heures est compensé conformément à l'article 47a RPers. L'article 4 reste réservé.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX